



Compte-rendu du Comité syndical SIVOS Montferrand-Thoraïse

Séance du 25 mars 2026

Le comité syndical du SIVOS Montferrand-Thoraïse s'est réuni en mairie de Montferrand-le-Château, sous la présidence de Mme Lucie BERNARD, présidente sortante.

Convocation en date du **23/03/2026**.

La liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le **31/03/2026**.

5 membres en exercice.

5 Présents : Nicole BOILLIN (titulaire MLC), Michel GAILLOT (titulaire MLC), Lucie BERNARD (titulaire MLC), Jocelyne PARIS (titulaire Thoraïse), Maryline BOCH (suppléante Thoraïse), Emmanuel GUINCHARD (suppléant MLC), Fabrice GUINCHARD (suppléant MLC), Marie CLAUDON (suppléante THORAÏSE).

4 Présents ayant pris part au vote : Nicole BOILLIN, Michel GAILLOT, Lucie BERNARD, Jocelyne PARIS.

1 Ayant donné procuration : Cédric BREVOT (procuration à Maryline BOCH).

0 Absents : -

ORDRE DU JOUR

- 1. ELECTION DU PRESIDENT DU SIVOS MONTFERRAND-THORAÏSE**
- 2. ELECTION DU VICE-PRESIDENT**
- 3. DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**
- 4. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**
- 5. ADHESION AU CNAS**

M. Michel GAILLOT a été désigné secrétaire de séance.

Vote : 0 voix « contre » ; 0 « abstentions » ; 5 voix « pour ».

1. ELECTION DU PRESIDENT DU SIVOS MONTFERRAND-THORAÏSE

Michel GAILLOT prend la présidence de la séance.

Après appel nominal, il est constaté que le quorum est atteint.

Conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du Président.

Candidat déclaré : Lucie BERNARD

Résultat du vote : Lucie BERNARD : 5 voix

Ayant obtenu la majorité des voix, Mme Lucie BERNARD est proclamée présidente du SIVOS de Montferrand-Thoraïse et prend ses fonctions immédiatement.

2. ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Après appel nominal, il est constaté que le quorum est atteint.

Conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du Vice-Président.

Candidat déclaré : Jocelyne PARIS

Résultat du vote : Jocelyne PARIS : 5 voix

3. DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Monsieur le Président est chargé, par délégation du Comité Syndical, prise en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° de procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° d'engager la commande publique pour tout montant inférieur à 5 000 € ;
- 4° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 8° d'intenter au nom du SIVOS Montferrand-Thoraise les actions en justice ou de défendre le SIVOS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil syndical ;
- 9° d'autoriser, au nom du SIVOS, le renouvellement de l'adhésion aux associations et aux organismes dont elle est membre ;
- 10° de demander à tout organisme financeur, dans les limites fixées par le comité syndical, l'attribution des subventions ;
- 11° d'exercer, au nom du SIVOS, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 12° de recruter du personnel de remplacement pour la durée de l'arrêt de travail d'un agent, ou dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée limitée à 3 mois et de fixer la rémunération ;

VOTES : 5 « Pour » ; 0 « Contre » ; 0 « Abstention »

4. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU DOUBS

Le président expose :

- L'opportunité pour le SIVOS de Montferrand-Thoraise de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du 1er semestre 2022.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

- DECIDE d'accepter la proposition suivante :

- Courtier / Assureur : Sofaxis / CNP
- Durée du contrat : 1 an à compter du 1er mars 2026 (contrat 203-2026)
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le centre de gestion fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est assise sur la masse salariale du SIVOS de Montferrand-Thoraise.

- AUTORISE

- Son président à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats)
- Son président à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le centre de gestion du Doubs
- Le Centre de Gestion à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.

VOTES : 5 « Pour » ; 0 « Contre » ; 0 « Abstention »

5. ADHESION AU CNAS

Le président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du SIVOS de Montferrand-Thoraise.

* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le comité syndical décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place **une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS à compter du : 01/05/2026**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Mme la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes
X
Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner M. Michel GAILLOT membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SIVOS de Montferrand-Thoraise au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SIVOS de Montferrand-Thoraise au sein du CNAS. L'agent désigné est Mme Carine CRETIN.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

VOTES : 5 « Pour » ; 0 « Contre » ; 0 « Abstention »

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente lève la séance à 20h.

Le secrétaire de séance,
M. Michel GAILLOT

La présidente,
Mme Lucie BERNARD